

RÈGLEMENT NUMÉRO 826-25

RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 636-19 ET
TOUTES SES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

RÈGLEMENT NUMÉRO 826-25

RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 636-19 ET TOUTES SES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Considérant que la Ville est notamment régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, de la *Loi sur les compétences municipales* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

Considérant les dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 14 avril 2025 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent projet de règlement lequel ordonne et statue comme suit :

1. CHAPITRE - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre du règlement

Le présent Règlement numéro 826-25 porte le titre de « **RÈGLEMENT NUMÉRO 826-25 SUR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 636-19 ET TOUTES SES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES** ».

1.3. Nom

Le comité sera connu sous le nom de « **CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE DE SHANNON** » et désigné dans le présent règlement sous l'abréviation de « **CLP** ».

1.4. Abrogation

Le *Règlement numéro 450 sur le Conseil local du patrimoine et toutes ses modifications subséquentes* sont par le présent abrogés et remplacés.

2. COMPOSITION DU COMITÉ

2.1. Le CLP se compose de trois (3) à cinq (5) membres permanents dont un membre du Conseil et de deux (2) à quatre (4) résidents de la Ville.

- a) Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil.
- b) Seuls les membres permanents ont droit de vote.

RÈGLEMENT NUMÉRO 826-25

RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 636-19 ET TOUTES SES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

- 2.2. Le CLP désigne un président sur un vote à la majorité des membres permanents.
- 2.3. Tout inspecteur du Service de l'urbanisme et de l'environnement est un membre adjoint nommé pour étudier et soumettre au CLP toutes demandes et dossiers à lui être présenté.
- 2.4. En plus des membres permanents et adjoints susmentionnés, le Conseil peut nommer, au besoin, d'autres membres adjoints pour la bonne marche des activités et séances du comité.

3. NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

- 3.1. Les membres du CLP sont nommés par résolution du Conseil pour un terme de deux (2) ans, renouvelable.
- 3.2. Le Conseil nomme les nouveaux membres du CLP après avoir publié un appel public de candidatures.
- 3.3. Il peut aussi constituer une banque de candidats à laquelle il pourra éventuellement puiser.
- 3.4. Le Conseil peut révoquer le mandat de tout membre qu'il juge ne pas s'acquitter correctement de son mandat.
- 3.5. En cas de révocation ou de démission, le Conseil désigne, par résolution, un nouveau membre afin de combler le poste laissé vacant pour la durée non écoulée du mandat.
- 3.6. Afin de conserver un nombre minimal de membres expérimentés, une rotation aux deux (2) ans peut s'effectuer à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
 - a) Un tirage au sort détermine les deux premiers membres dont le mandat prend fin.
 - b) Les autres membres alternent deux (2) ans plus tard.

4. LE CONSEIL LOCAL

- 4.1. À la demande du Conseil, le CLP étudie et soumet, sous forme de résolution formelle, des mémoires et des recommandations sur toute question liée au patrimoine culturel et à l'application de la Loi sur le patrimoine culturel, dans les domaines de compétences dévolus aux municipalités.
 - a) Le CLP doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
 - b) Le CLP peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.
- 4.2. Les membres du CLP doivent obligatoirement se prononcer sur chaque mandat qui est confié par le Conseil.
 - a) En aucun temps, ils ne peuvent s'abstenir ou refuser de voter, sauf en cas de conflit d'intérêts tel que stipulé au chapitre « Conflit d'intérêt et confidentialité ».
 - b) S'il advenait qu'une telle situation se produise et persiste au-delà d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la prise en considération d'une demande ou d'un projet, le CLP est réputé avoir émis un avis et s'être prononcé sur le mandat confié.
- 4.3. Le CLP est régi et opère en mode décorum de la même façon que le Conseil.

5. POUVOIRS DU COMITÉ

- 5.1. Le CLP peut établir ses règles de régie interne.
- 5.2. Il peut créer et former des sous-comités d'étude dont les membres sont choisis parmi ceux du CLP.
- 5.3. Le CLP peut consulter tout employé de la Ville et recommander au Conseil l'exécution de toute étude ou travail jugé utile à l'accomplissement de son mandat.

RÈGLEMENT NUMÉRO 826-25

RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 636-19 ET TOUTES SES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

5.4. Le CLP peut, après autorisation du Conseil, consulter tout expert selon le besoin.

6. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ

6.1. Tout membre du CLP qui est directement ou indirectement impliqué dans un sujet à l'étude doit se retirer des discussions et s'abstenir de voter sur le sujet.

6.2. Aux fins du présent article, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux* s'applique suivant les adaptations nécessaires.

6.3. Les délibérations, recommandations et résolutions du CLP sont strictement confidentielles jusqu'au moment de leur acceptation par résolution du Conseil.

6.4. En plus des réunions prévues et convoquées par le CLP, le Conseil municipal peut convoquer les membres du CLP en donnant un avis préalable au président d'au moins quarante-huit (48) heures en y indiquant la date, l'heure, le lieu et le motif de la réunion.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1. Quorum

Le quorum du CLP est constitué de la majorité de ses membres.

7.2. Indemnité

Les membres permanents et adjoints du CLP ne reçoivent aucun traitement comme tel pour la réalisation de leur mandat.

Toutefois, le Conseil peut attribuer aux membres du Comité, à l'exclusion des élus et des fonctionnaires, une allocation sous la forme de jeton de présence dont la valeur est déterminée de temps à autres par résolution du Conseil.

7.3. Budget

Le Conseil peut voter annuellement et mettre à la disposition du CLP des crédits budgétaires suffisants.

7.4. Rapport sur les avis et recommandations

Les études, recommandations et avis du CLP sont soumis au Conseil sous forme d'une résolution.

Les comptes rendus des réunions du CLP peuvent, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, faire office de rapports écrits.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE ____^e JOUR DE _____ 2025.

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière,
Mélanie Poirier